

CONTRE :  
Messieurs

Abbott,	Dodd,	Mitchell,
Bain (Soulanges),	Dupont,	Moffat,
Baker (Victoria),	Farrow,	Montplaisir,
Beaty,	Ferguson (Welland),	Orton,
Bell,	Fortin,	Paint,
Benoit,	Gaudet,	Patterson (Essex),
Bergeron,	Gault,	Pinsonneault,
Blondeau,	Gigault,	Pruyn,
Bossé,	Girouard,	Riopel,
Burnham,	Grandbois,	Robertson (Hamilton),
Burns,	Guay,	Robertson (Hastings),
Cameron (Victoria),	Guilbault,	Ross,
Campbell (Victoria),	Hall,	Royal,
Carling,	Hesson,	Rykert,
Caron,	Hickey,	Shakespeare,
Casgrain,	Homer,	Small,
Chapleau,	Hurteau,	Sproule,
Costigan,	Kilvert,	Stairs,
Coughlin,	Kranz,	Taschereau,
Coursol,	Labrosse,	Tassé,
Curran,	Landry (Montmagny),	Tupper,
Cuthbert,	Langevin,	Valin,
Daly,	Lesage,	Vanasse,
Daoust,	Macdonald (Sir John),	Wallace (Albert),
Desaulniers (Mask'ngé),	McMillan (Vaudreuil),	Wells,
Desaulniers (St. Maurice),	McCarthy,	White (Cardwell),
Desjardins,	McGreavy,	Wood (Brookville),
Dickinson,	Massue,	Wood (Westm'land) - 84.

Motion rejetée.

**M. HICKEY :** Je propose que l'amendement soit maintenant adopté.

**M. JAMIESON :** Je propose que la partie du proviso 2 de l'amendement 3, marquée 1, 2, 3 et 4, soit rejetée pour la raison suivante :

Parce que cette partie est inutile, vu que l'acte ne défend pas de telles ventes.

**M. SUTHERLAND (Oxford) :** Je désire donner une raison pour laquelle cette motion ne devrait pas être adoptée, et pour démontrer qu'elle est inutile. Le Collège pharmaceutique s'est procuré sur ce sujet l'opinion de légistes éminents, et cette opinion est que les pharmaciens sont exposés à être poursuivis avec la loi telle qu'elle est, et ils demandent ces amendements pour se protéger. Je crois que ces amendements sont dans l'intérêt du peuple et qu'ils ne diminueront pas la nature prohibitive de la loi Scott. Vu l'opinion légale qui a été donnée et puisque ces amendements ont été faits par le Sénat conformément aux vœux du Collège pharmaceutique, et vu surtout que de chauds partisans de la loi Scott ne l'ont pas opposé, je crois que nous devrions les adopter. Les membres de ce collège sont des citoyens infiniment respectables, et je suis certain que leur intention en introduisant ces amendements, n'est pas de détruire l'effet de la loi Scott.

**M. JAMIESON :** Pour ce qui concerne quelques-uns de ces amendements, je ne crois pas que leur adoption rencontre d'objections. Sans doute que mon opinion et celle de ceux à qui j'en ai parlé, sont que la loi Scott ne défend pas aux chimistes et aux droguistes de vendre la plupart, et de fait toutes les drogues ou préparations énumérées ici. Celle qui rencontre le plus d'objections, et sans celle-là, je ne m'opposerais pas à l'amendement, c'est la cinquième—l'alcool.

**L'ORATEUR :** Cela n'est pas devant la Chambre. Nous ne sommes pas rendus au n° 5.

**M. JAMIESON :** Alors il ne reste plus qu'un point à décider à propos de cette question. En vertu de l'Acte de la Tempérance du Canada, un chimiste ou un pharmacien est tenu d'avoir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes même en vertu d'un certificat de médecin. Je ne comprends pas bien le but de cet amendement. Un pharmacien, si cet amendement est adopté, pourra vendre des liqueurs enivrantes en vertu d'un certificat de médecin, sans avoir de licence.

**M. PLATT**

**M. SPROULE :** Je diffère complètement d'opinion avec l'honorable député de Lanark (M. Jamieson), car si vous prenez le texte même de l'acte vous ne pouvez pas l'interpréter autrement qu'en disant que les pharmaciens n'ont pas le droit de vendre. La loi dit qu'à partir du jour où la loi devient en vigueur, personne ne pourra vendre des liqueurs alcooliques, etc., ou aucun mélange contenant de l'alcool et pouvant être employé comme breuvage, excepté comme remède.

La loi ne fait aucune exception lorsqu'elle dit que ces articles ne seront vendus que par les pharmaciens ou autres vendeurs munis d'une licence du lieutenant-gouverneur en conseil. Dans un village ou une petite ville, il peut y avoir deux ou trois pharmaciens et autant de médecins; chaque médecin envoie ses prescriptions chez son propre pharmacien. Mais comme il n'y aura qu'un pharmacien qui aura la chance d'avoir une licence, les autres ne pourront pas vendre de liqueurs alcooliques, même en vertu de la prescription d'un médecin, quelque petite que soit la quantité. C'est l'opinion qui a été donnée par des avocats distingués de Toronto, ainsi que l'a dit le député d'Oxford (M. Sutherland), à la demande de M. Elliott et autres pharmaciens de Toronto, London, Hamilton, et ailleurs. L'opinion de ces avocats a été : qu'il était impossible pour tout pharmacien de donner ou vendre des liqueurs alcooliques, non seulement pour être employées comme remède, mais même pour la préparation des prescriptions, sans violer la loi.

L'Acte de Tempérance, comme je le comprends, dit ceci : toutes liqueurs alcooliques qui pourront être employées comme breuvage sont prohibées. Il n'y a pas à nier que toutes les teintures ordinaires peuvent être employées comme breuvage. Ainsi elles sont comprises dans la prohibition, et quiconque en distribue ou en vend viole la loi.

Le *bay rum*, qui est une préparation pharmaceutique, peut être employé comme breuvage; et la vente de cet article sera une violation de la loi. La vente des teintures et de la plupart des vins médicinaux constituera une violation de la loi.

Puisque nous avons sur cette question une haute autorité légale, je crois que la Chambre devrait admettre la nécessité de l'amendement, afin d'empêcher une classe nombreuse de la société de violer la loi. Si la loi est telle qu'on ne puisse pas se livrer à un commerce ordinaire sans la violer, cela aura pour effet de la faire ignorer, et les pharmaciens vendront ces articles, sans s'occuper de savoir s'ils violent la loi ou non, lorsqu'ils seront convaincus que ces préparations sont nécessaires à la santé du public.

**M. CASEY :** La violation du principe de la loi Scott par la question en discussion ne fait aucun doute. Ce point a été discuté au long la première fois que le bill est venu devant la Chambre, et j'ai compris que l'opinion générale des hommes appartenant à la profession légale était que la loi Scott, telle qu'elle est, permet la vente des préparations de la nature de celles qui sont mentionnées dans l'amendement.

On ne mit pas en doute, alors, le droit des pharmaciens de vendre des préparations et des prescriptions contenant de l'alcool. C'est pour cela que la Chambre ne fit rien. Mais depuis on s'est procuré l'opinion d'une haute autorité légale disant que la loi Scott ne permet pas aux pharmaciens de remplir des prescriptions ou de vendre des préparations contenant de l'alcool. Comme c'est là une question purement légale sur la signification de l'acte, je ne veux pas me prononcer moi-même, mais je dirai que tant que nous n'aurons pas à opposer à cela une opinion contraire ayant une autorité et une influence aussi grandes, je me crois tenu de me ranger du côté de cette opinion donnée par des avocats qui ont étudié la question et qui sont payés pour cela. Pour cette raison, je me propose d'appuyer l'amendement du Sénat; c'est la position que je prends dans le moment, mais il va sans dire que si la Chambre est d'opinion que la loi